Carnet de route citoyen

Atelier d'orientation citoyenne

Version : français—2021

AUX CENTRES RÉGIONAUX D'INTÉGRATION

DISCRI

DISPOSITIF DE CONCERTATION ET D'APPUI

www.discri.be

Table des matières

Remerciements 3

Logement 4

Soins de santé 14

Travail 24

Commune et CPAS 32

Taxe et tri des déchets 38

Procédures 40

Banque 52

Remerciements

Ont contribué à l'élaboration du Carnet de route citoyen :

Les Centres Régionaux pour l'intégration

Le Sétis wallon pour les traductions

L'asbl Cap Migrants de Liège

L'asbl Harmonie de Mons

Nos remerciements s'adressent spécialement à :

Florin Mircea Patru, stagiaire au Ce·R·A·I·C·, pour sa gracieuse traduction en roumain et Steluta POPA pour la mise à jour en 2021

Aurica USCOV et Inga GELIASHVILI de l'asbl Harmonie, pour leur relecture en russe

Catherine HENROTTE de l'asbl Cap Migrants pour sa contribution à la fiche contrat de travail

Les équipes des CRI et, en particulier Valérie MAUGUIT et Sophie GARAICOCHEA du CRIPEL, Angelica FERULLO du CRIC, Pina LATTUCA, Anne De Vleeschouwer et Claude GIOVANARDI du Ce·R·A·I·C·, Daniel MARTIN, François MAWET, Khalissa EL ABBADI et Inès TAMAZARTI du CRVI

Conception et relecture

Le logement

Rechercher un **logement** dans le secteur privé n'est pas facile, en particulier dans certains centres urbains où les logements se font rares ou chers. Pour obtenir un **logement social**, les conditions sont strictes et les listes d'attente souvent longues… Se loger n'est donc pas une mince affaire !

Pour trouver un logement,

- je me promène dans le quartier à la recherche d'**affiches**, je parle aux habitants du quartier,
- je consulte les **annonces** dans les journaux et sur Internet,
- je m'inscris dans une **Agence Immobilière Sociale** ou dans une Association de Promotion du Logement (sous certaines conditions),
- je m'inscris dans une **société de logement social** ou au Fonds des familles nombreuses (sous certaines conditions).

La **maison** est un bâtiment complet destiné au logement d'une famille.

L'**appartement** est un ensemble organisé de pièces situé dans un immeuble ou une maison. En moyenne, la surface disponible va de 40 m² à 100 m².

Le **duplex** est un logement de deux étages réunis par un escalier intérieur.

Le **studio** est un petit appartement. Il comprend une seule pièce principale, la plupart du temps avec cuisine et salle de bain séparées.

Le **kot** est une chambre d'étudiant. Certains kots ne permettent pas d'établir sa résidence principale : on ne peut donc pas s'y domicilier. C'est une question importante à poser.

Le logement

Les **annonces** sont souvent incomplètes et difficiles à lire à cause des abréviations. Je les trouve dans la rubrique : « Appartements à louer » ou « Kots et studios à louer ». Voici quelques définitions pour s'y retrouver.

App. = appartement

C.C. = chambre à coucher

Ch. = chambre

Chauff./ Chf. = chauffage
Chauff.C. = chauffage central

Chde = chaude

Chg.Compr. = charges comprises

Cuis. = cuisine
Cuis.Eq. : cuisine équipée

Dch. = douche

Ds = dans

El. = électricité

Eq. = équipé

Et. = étage

F.O. = feu ouvert

Gar. = garage

Gd/Gde = grand/grande

Hres de vis. = heure de visite

Imméd. = immédiatement

Indiv. = individuel

Jar. = jardin

Lib. = libre

Liv. = living

Mais. = maison

Maz. = mazout

Mblé ent = meublé entièrement

Mens. = mensuel

Mod. = moderne

Parlph = parlophone

Pces =pièces

Pers. : personne

Plac. = placard

Prox.ctr. = à proximité du centre

Poss. = possibilité

Pt. = petit

Px, Prx = prix

Rem. A nf = remis à neuf

Rez/Rdch = rez-de-chaussée

Sàm = salle à manger

Sdb = salle de bain

Stud. = studio

Tél. = téléphone

Terr. = terrasse

Tp. Pl = tapis plain

Tt Cft = tout confort

Wc = toilettes

Le logement

Exemples :

Appartements Locations	Kots/studio à louer
Namur appt 2 ch cuis.éq.garage terrasse pour couple pas d'animaux 445€ + 65€ prov.chauff. 0496/416.787	Liège à louer spacieux studio appart meublé tt confort calme, état neuf, Prox.ctr 550 € + Chg 04/375.32.16

Quelques sites utiles :

- www.immoweb.be
- www.vlan.be
- www.jannonce.be
- www.pap.be
- www.immozoom.be

Le contrat de bail

Le **contrat de bail** est indispensable : il contient obligatoirement l'identité du **propriétaire** (le bailleur) et du **locataire** (le preneur), la date de début de contrat, la désignation du bien loué et le **loyer**. Il doit être enregistré par le propriétaire auprès de l'administration de l'enregistrement. Il faut le lire attentivement avant de le signer car, une fois signé, il fait **force de loi**.

Le **contrat de bail** peut avoir une **durée déterminée ou indéterminée**. En cas de rupture de contrat, le propriétaire et le locataire doivent respecter les modalités définies par le contrat (délai de préavis, accord formel…). Je préviens donc à temps mon propriétaire de mon intention de déménager (souvent trois mois à l'avance ou sous certaines conditions), par **lettre recommandée** à la poste (je reçois un document prouvant que mon courrier a bien été envoyé à telle date).

Le propriétaire est tenu d'indiquer **le prix du loyer et le montant des charges** communes (par exemple, éclairage des couloirs, ascenseurs, nettoyage des escaliers…). A ce loyer, il faut ajouter les charges courantes : frais de chauffage, d'électricité, d'eau… Certains loyers comprennent un <u>forfait de **charges**</u> (les charges sont comprises dans le prix du loyer, quelles que soient les dépenses réelles) ou une <u>provision de **charges**</u> (c'est un acompte que le propriétaire ajustera chaque trimestre ou chaque année en fonction des dépenses réelles).

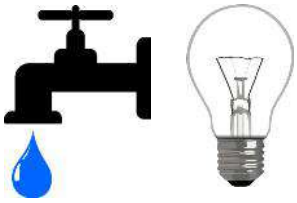

Le **loyer** est, la plupart du temps, versé tous les mois. Il ne peut en principe pas être modifié pendant la durée du bail, sauf si c'est prévu par le contrat.

L'état des lieux

L'**état des lieux** d'entrée est un document qui décrit précisément l'état dans lequel se trouve le logement avant que j'y entre : il faut y noter toutes les anomalies et problèmes constatés. Le propriétaire doit montrer que le logement répond aux exigences de sécurité et de salubrité. Le locataire est, quant à lui, responsable des dégâts qu'il pourrait occasionner pendant le bail mais l'état des lieux garantit qu'il n'endossera pas d'éventuels dégâts constatés au préalable.

L'état des lieux doit être annexé au contrat. Pour être valable, il doit se faire en présence des **deux parties**, assistées ou non par un expert. Dans ce cas, les frais d'expert sont partagés entre le propriétaire et le locataire : attention, le coût de l'expert peut aller jusqu'à 15% du montant du loyer !

A la fin du bail, si j'ai occasionné des dégâts, je dois les réparer sauf s'il s'agit d'une usure dite « normale ». Si je ne le fais pas, le propriétaire peut se servir, en tout ou en partie, de la **garantie locative** pour effectuer les réparations.

La garantie locative (caution)

Le locataire est presque toujours invité à payer une garantie équivalant à un, deux ou trois mois de loyer. Ce peut être une somme à verser au propriétaire ou une **caution** déposée sur un compte bloqué à la banque au nom du locataire (vivement conseillé pour éviter les malentendus ou les arnaques).

Comme son nom l'indique, cette somme sert de garantie au propriétaire en cas de dégâts occasionnés par le locataire. Je la récupère à la fin du bail lorsque l'état des lieux de sortie établit que le logement est bien restitué dans l'état où je l'ai reçu. Cependant, la **garantie locative** ne peut en aucun cas servir à rembourser des loyers impayés.

Je peux demander au CPAS de mon lieu de résidence de m'avancer le 1er mois de loyer et le montant de la garantie locative : si ma demande est acceptée, je rembourserai la somme selon le plan qui m'est proposé. Il existe aussi des fonds de garantie locative ou des organismes de crédit social qui peuvent intervenir. Je me renseigne en cas de besoin.

Je peux aussi demander à verser la garantie en plusieurs mensualités sur un compte bloqué.

L'allocation de déménagement et de loyer (ADEL)

C'est une aide financière accordée par la Wallonie à un locataire obligé de quitter un logement insalubre pour s'installer dans un logement salubre. Cette aide peut aussi être allouée à une personne sans-abri lorsqu'elle intègre un logement. Elle consiste en une allocation unique pour le déménagement, complétée par une allocation complémentaire pour compenser l'augmentation du prix du loyer (maximum 100 euros/mois, augmentée de 20% par enfant à charge).

Modèle de lettre de résiliation de bail

La Louvière, le **25 août 20..**

Monsieur (Madame) X (le nom du propriétaire),

Par la présente, je désire résilier le bail que j'ai signé le 1er janvier 20.. pour la location du studio situé :

Rue St Joseph, 21

7100 Trivières

Studio du 2e étage

Je m'engage à quitter les lieux pour le **31 décembre 20..**

Merci de me contacter rapidement pour fixer un rendez-vous sur place, à votre meilleure convenance. Nous pourrons établir ensemble l'état des lieux et envisager les modalités de remboursement de la caution versée lors de mon entrée dans le logement.

Je vous prie de bien vouloir me signifier votre accord par retour de courrier.

En vous remerciant pour votre aimable collaboration pendant ces années, je vous prie de recevoir, Monsieur (Madame), l'expression de mes salutations distinguées.

M. Dupont

(signature)

En cas de problème

Si le locataire ne paie pas son loyer, le propriétaire peut demander au juge de paix de mettre fin au contrat. Dans certains cas, le locataire peut être expulsé de son logement.

Le Code civil prévoit que le propriétaire assure les réparations structurelles qui maintiennent le logement en état d'être loué : de manière générale, il s'occupe des « grosses » réparations. Le locataire assure les petites réparations et l'entretien du logement pendant toute la durée du bail (par exemple, le ramonage des cheminées, le détartrage du chauffe-eau…).

Le propriétaire ne peut pénétrer dans le logement sans l'autorisation du locataire, sauf pour des réparations urgentes.

La plupart des contrats de bail imposent au locataire de souscrire une assurance incendie. Dans tous les cas, c'est une précaution vivement conseillée.

En cas de problème grave d'insalubrité, le locataire peut s'adresser au Service de sécurité et de salubrité publique de sa Commune ou de la Wallonie.

La **discrimination en matière de logement** est interdite et punie par la Loi. Cela ne suffit cependant pas à éradiquer les stéréotypes et les préjugés qui caractérisent certaines mentalités. Il est donc prudent de se préparer à confronter de telles situations.

Lorsqu'une discrimination est avérée, elle peut être dénoncée. **UNIA** est un service public indépendant qui a pour mission légale de promouvoir l'égalité et la lutte contre la discrimination. Il peut agir au nom d'une personne discriminée. En cas de problème, je peux prendre conseil auprès de ses services : ligne verte gratuite au 0800/12 800 ou unia.be

Le logement social

La Société Wallonne du Logement gère les sociétés de logements de service public, auprès desquelles je peux déposer une candidature sous certaines conditions (ne pas être propriétaire et avoir des revenus modestes).

Je pose ma candidature dans une (et une seule) société de logement. Un formulaire unique me permet d'étendre ma demande à d'autres Communes. Le registre des candidatures est centralisé et son traitement réglementé strictement par le Code wallon du logement qui définit une série de critères et de priorités.

Pour s'inscrire, je remplis le **formulaire** et je le complète par les documents demandés : avertissement-extrait de rôle des impôts, composition de ménage avec un historique des trois dernières années, preuve du montant des revenus imposables actuels, attestations de perception des allocations familiales.

Malgré un parc important de logements, le **logement social** parvient difficilement à répondre aux très nombreuses candidatures. Les listes d'attente sont souvent très longues : il faut donc s'armer de patience.

L'agence immobilière sociale

C'est une association qui favorise l'accès au logement, en offrant des services et des garanties tant aux propriétaires qu'aux locataires. Elle sert ainsi d'intermédiaire entre des propriétaires qui souhaitent être rassurés et des locataires aux revenus modestes. Elle propose un accompagnement personnalisé de chaque candidat locataire.

Pour s'y inscrire, il faut remplir des conditions de revenus et produire les documents demandés : attestation de revenus, copie de la carte d'identité, composition de ménage, certificat de bonne vie et mœurs.

Site de la Société Wallonne du Logement :

www.swl.be

Pour s'informer sur l'achat, la location, les primes… en Wallonie

www.wallonie.be/fr/vivre-en-wallonie/habitat-et-energie

Le docteur

Il est important de choisir un **médecin généraliste** de confiance à proximité de chez soi : il sera le « médecin de famille » et tiendra mon dossier médical en ordre. Il est conseillé d'ouvrir auprès de lui ce qu'on appelle un **Dossier Médical Global** (DMG), qui permet de réduire au minimum le coût des prestations. C'est ce médecin de confiance qui m'enverra si nécessaire vers des médecins spécialisés.

Si j'ai des connaissances installées dans le même quartier, je leur demande conseil.

Si je ne connais personne, je consulte l'annuaire téléphonique de ma Commune à la lettre D (comme docteur) ou je cherche sur Internet.

Pour une consultation, je me rends au cabinet du médecin en fonction des heures qu'il me renseigne ou, si je ne peux pas me déplacer, je lui demande de venir m'examiner à domicile (moyennant supplément).

En général, chaque médecin organise des **consultations** à des heures bien précises ou reçoit sur rendez-vous.

En cas d'urgence uniquement, les week-ends et la nuit, je peux faire appel à **un médecin de garde** ou me rendre dans une **maison de garde**. J'appelle le 1733 pour savoir où je dois aller. Le nom des médecins de garde est aussi publié dans le journal régional distribué chaque semaine dans ma boîte aux lettres, ainsi que les services d'ambulances, de pompiers… Il faut savoir que le prix de la consultation sera, dans ce cas, plus élevé.

Les **pharmacies de garde** sont également publiées dans le journal, sur le site www.pharmacie.be et affichées à la vitrine de toutes les pharmacies. Les médicaments n'y sont cependant disponibles que sur prescription d'un médecin qui en atteste l'urgence.

En cas d'extrême urgence uniquement, je peux m'adresser directement à l'hôpital. Un service d'urgences y est ouvert 24h/24h.

Le médecin généraliste est la personne de confiance qui oriente mes soins et en assure le suivi. Si je consulte un spécialiste, il vaut mieux vérifier auprès du « médecin de famille » que les soins sont bien suivis. Par exemple, le pédiatre peut prescrire à mon enfant une analyse de sang : dans ce cas, je dois moi-même veiller à prendre rendez-vous, puis demander que les résultats soient envoyés à la fois au pédiatre et au médecin généraliste. A chaque étape, je peux ainsi compter sur mon « médecin de famille » pour suivre l'évolution des soins.

La maison médicale

C'est un lieu où je peux trouver un ensemble de services médicaux de base : médecin, infirmière, gynécologue, kinésithérapeute… parfois assistant social, psychologue, diététicien… La maison médicale peut aussi pratiquer des actes de petite chirurgie.

Toutes les personnes en ordre de mutuelle et habitant la commune peuvent s'inscrire dans une maison médicale. À partir de l'inscription, les consultations sont entièrement gratuites, quel que soit le nombre de visites, à condition de renoncer à consulter d'autres médecins (sauf le week-end ou en cas d'urgence).

Si je ne suis pas en ordre de mutuelle, la maison médicale peut m'aider à remplir les documents nécessaires ou demander au CPAS de prendre en charge les frais médicaux d'urgence. Les maisons médicales proposent également toutes sortes de services de solidarité, tels que des groupes de paroles, des séances d'information…

Pour trouver la maison médicale la plus proche de chez moi, je consulte le site: maisonmedicale.org ou l'annuaire téléphonique à la rubrique « Maison médicale », « Centre de santé » ou « Collectif de santé ».

Autres services médicaux

Le planning familial

Les **centres de planning familial** accueillent en toute confidentialité les personnes nécessitant des conseils ou des soins en matière de sexualité, de grossesse, de vie familiale ou affective. Des **permanences** y sont organisées sans rendez-vous afin d'orienter les personnes, si nécessaire, vers des consultations médicales, psychologiques, juridiques ou sociales.

Pour trouver un centre de planning familial proche de chez moi, je consulte le site planning-familial.be ou loveattitude.be

Les services de santé mentale

Les services de santé mentale (SSM) accueillent toute personne (enfants, ados, adultes et personnes âgées) en situation de mal-être (difficultés conjugales, familiales, scolaires, anxiété, dépression…). Ils offrent des consultations en psychiatrie, pédopsychiatrie, psychologie, logopédie et psychomotricité. Ces consultations sont prises en charge par la mutuelle, par le CPAS ou Fedasil.

Pour trouver un service de santé mentale, je consulte le site cresam.be ou je me renseigne auprès de mon médecin généraliste.

L’aide médicale urgente

Une personne en séjour irrégulier peut bénéficier de soins de santé à condition qu’un médecin en atteste la nécessité par un certificat médical d’urgence.

Dans ce cas, j’adresse ma demande au CPAS. Il peut délivrer des tickets médicaux ou pharmaceutiques. Il peut aussi délivrer un document appelé « réquisitoire » s’il s’agit d’une intervention à l’hôpital. Dans certaines situations d’urgence qui le nécessitent, le service social de l’hôpital peut se mettre directement en contact avec le CPAS.

La mutuelle

La **mutuelle** est une administration qui gère l'argent versé par les citoyens qui travaillent pour financer les soins de santé. C'est donc la solidarité financière de tous qui permet à chacun de se soigner à un prix accessible : l'argent est prélevé directement sur les salaires ou les revenus.

Il existe plusieurs mutualités qui offrent les mêmes services, avec quelques différences: mutualité chrétienne, mutualité socialiste, mutualité libérale, mutualité professionnelle, mutualité neutre. La CAAMI (caisse auxiliaire d'assurance maladie invalidité) est une institution publique qui effectue les mêmes tâches que les mutualités. Je choisis en fonction de mon domicile et de mes affinités philosophiques.

Exemple : (1) Je suis malade et j'appelle le docteur. (2) Je paie la consultation. (3) Je vais à la mutuelle, qui me rembourse les frais.

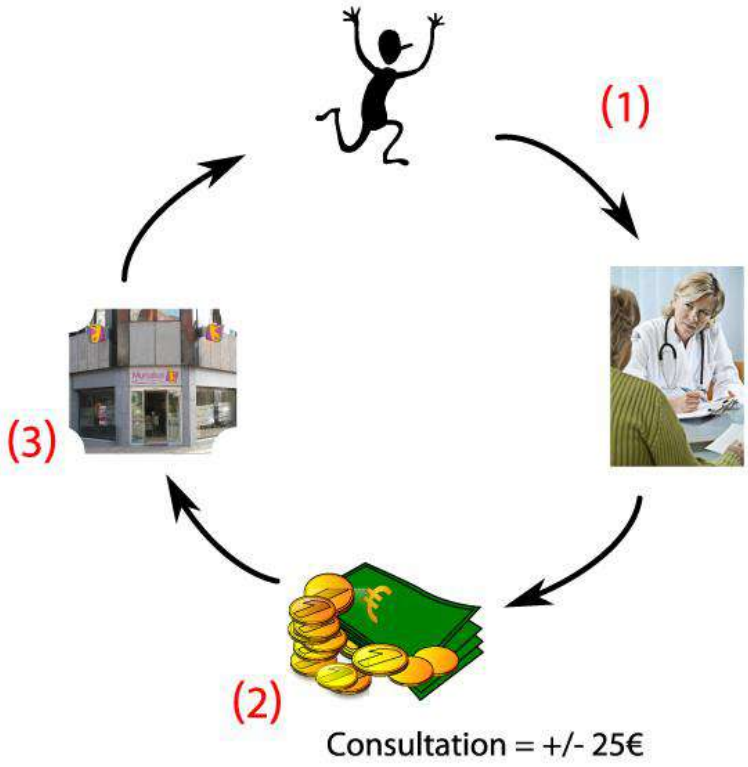

La mutuelle

L'inscription

Lorsque j'ai un séjour autorisé de plus de trois mois, je peux m'inscrire à la mutuelle. Je vais à la mutuelle avec mes papiers d'identité.

Je remplis un **formulaire** et fournis les **documents demandés :** copie de la carte d'identité, déclaration sur l'honneur disponible à l'administration communale, attestation de la Commune précisant mon domicile, attestation du CPAS si j'en suis bénéficiaire,…

La cotisation annuelle obligatoire

Je paie une **cotisation** obligatoire qui varie d'une mutuelle à l'autre (entre environ 10 €/an à la CAAMI et 100 €/an). Je suis alors **titulaire** d'une mutuelle, pour moi-même et pour les personnes qui sont à ma charge (conjoint(e), enfants...).

Les mutuelles proposent également une série d'autres avantages à condition de payer une cotisation complémentaire. Depuis le 1er janvier 2012, cette cotisation complémentaire est obligatoire, sauf à la CAAMI.

IM = Intervention Majorée.

Si je dépends financièrement du CPAS, je bénéficie automatiquement de l'IM. Les consultations du médecin, les médicaments et les transports en commun (train, bus, tram et métro) sont moins chers. Il y a aussi des réductions pour certains loisirs comme les piscines.

Si je bénéficie de l'Intervention Majorée, je peux demander à ce que le tiers payant soit appliqué. On appelle le tiers payant la possibilité de ne pas avancer tout l'argent pour certaines prestations : je ne paie que le ticket modérateur (ma quote-part personnelle) et le médecin se fait directement rembourser le reste auprès de la mutuelle.

Si mon ménage dispose de petits revenus, je peux demander l'Intervention Majorée (IM).

Pour faire une demande d'IM, je remplis une déclaration sur l'honneur signée par tous les membres du ménage et je fournis un avertissement-extrait de rôle de l'impôt pour l'année antérieure.

L'assurance hospitalisation

Un séjour à l'**hôpital** peut coûter très cher, même si je suis titulaire d'une mutuelle. C'est pourquoi, il existe une **assurance hospitalisation** qui garantit de couvrir tous les frais. Le montant de cette assurance varie d'une mutuelle à l'autre.

Les documents de la mutuelle

Suite à mon inscription, j'obtiens des documents administratifs importants.

Le carnet de membre (existe dans certaines mutuelles, dans d'autres non)

Ce carnet complète ma carte d'identité sociale. On y trouve :

- les noms, prénoms, dates de naissance et statut familial du titulaire et des personnes à sa charge ;
- les numéros d'inscription à la mutualité ;
- un avis de modification pour informer la mutuelle de tout changement d'adresse ou de statut ;
- des informations utiles comme les heures de permanence, les numéros de téléphone des services…

Les vignettes

Je reçois également des **vignettes** sur lesquelles sont reprises mes coordonnées. Elles complètent ma carte d'identité sociale et sont demandées pour de nombreux services médicaux (consultation à l'hôpital, prise de sang, remboursement d'attestations de soins…).

J'AI DONC TOUJOURS DES VIGNETTES DANS MON PORTEFEUILLE.

Les documents de la mutuelle

L'attestation des soins donnés

Quand je paie une **consultation**, je reçois parfois une **attestation de soins donnés** en version papier qui me sert de preuve de paiement. J'y colle une **vignette** et je la dépose à la **mutuelle**, qui me rembourse une partie des frais engagés. C'est également possible que mon médecin envoie directement l'attestation à la mutuelle par voie électronique.

ATTENTION : Tous les frais médicaux ne seront pas remboursés entièrement.

La prescription de médicaments

Quand le **médecin** me prescrit un **médicament**, il rédige une **ordonnance** (prescription de médicaments). Je la remets à la **pharmacie**.

De cette manière, je paie directement une partie seulement du prix du médicament.

Certains médicaments dits « de confort » ne sont cependant pas remboursés.

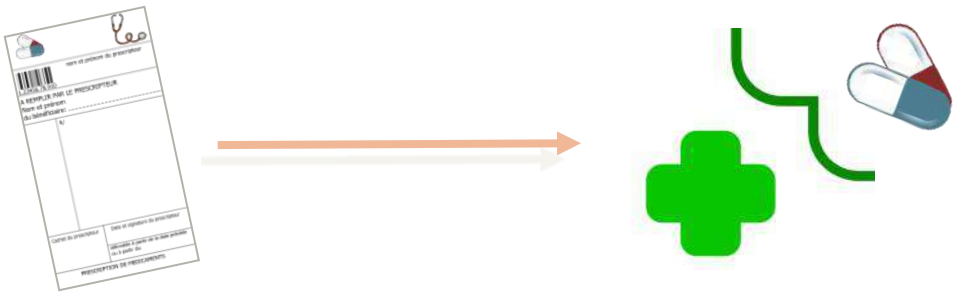

La recherche d'emploi

La **recherche d'emploi** peut se faire spontanément. Cependant, la communication et les codes culturels locaux y jouent un rôle très important. Il est donc utile de bien se renseigner avant de se lancer : il ne suffit pas d'avoir de bons atouts, il faut pouvoir les mettre en valeur et les exprimer dans la forme attendue par l'**employeur**. Il existe, pour ce faire, des services spécialisés qui peuvent m'orienter.

Les questions à se poser :

	OUI	NON	
Est-ce que je peux produire les **documents nécessaires** ?			Je complète **mon dossier** :équivalence de diplôme, brevet, certificat de formation, attestations, inscription comme demandeur d'emploi…
Est-ce que je peux exprimer clairement mon **projet professionnel** et mes **compétences** ?			Je réalise un **Bilan de compétences**, par exemple au FOREM, dans un organisme d'insertion socio-professionnelle, dans un Centre régional pour l'intégration…
Est-ce que j'ai un bon **CV** et une bonne **lettre de motivation** ? Quels sont mes atouts, mes connaissances, mes **compétences** ? Est-ce qu'ils répondent aux besoins de l'employeur ?			
Est-ce que **je cherche seul** ? Est-ce que j'ai suffisamment d'informations, par exemple pour décider si j'envoie des **candidatures spontanées** ou si je réponds à des offres d'emploi ? Est-ce que je sais où **trouver des offres d'emploi** ?			Je prends **conseil** auprès du FOREM, d'une maison de quartier, d'un organisme d'insertion socio-professionnelle... ou je participe à un atelier de recherche d'emploi.
Est-ce que j'ai déjà passé un **entretien d'embauche** ? Que vais-je dire ? Comment vais-je me présenter ?			Je prends conseil auprès d'un organisme qui propose du **jobcoaching** ou je m'exerce dans un atelier de recherche d'emploi.

La recherche d'emploi

Le **FOREM** est le service public de l'emploi et de la formation professionnelle en Wallonie. C'est au FOREM que je m'inscris comme demandeur d'emploi. Sur son site www.leforem.be , je peux utiliser une série de services en ligne : offres d'emploi, formations, informations sur les métiers, salons de l'emploi… Lorsque je suis demandeur d'emploi, des conseillers y suivent mon dossier et peuvent m'orienter.

En tant que **demandeur d'emploi**, je dois remplir une série d'obligations, notamment celle de rechercher activement du travail. Si je reçois une **convocation**, j'ai l'obligation de m'y rendre. Je veille à conserver les traces de toutes mes démarches et j'informe mon conseiller de tout changement dans ma situation.

Un autre canal est jugé très efficace pour trouver un emploi : le **réseau de relations** que je tisse autour de moi. On estime qu'une grande partie des opportunités d'emploi se décrochent par le bouche-à-oreille : les connaissances, les amis, la famille sont souvent des alliés précieux. De nombreux employeurs ont tendance à faire confiance à une recommandation personnelle.

Parmi les stratégies d'intégration, le tissage de relations de confiance est donc à placer parmi les priorités.

Les **agences d'intérim** sont également un interlocuteur privilégié pour certains secteurs d'activité. En Belgique, plusieurs dizaines d'entreprises sont présentes en Wallonie. L'**intérimaire** est engagé par l'agence d'intérim pour le compte d'un employeur qui a besoin d'une main-d'œuvre temporaire. Ce type de travail est réglementé et l'intérimaire bénéficie des mêmes droits que les autres travailleurs en matière de pension, congés, assurance maladie…

Certaines agences sont sensibilisées aux questions liées à la diversité culturelle.

Les **petites annonces** publiées dans les journaux, dans les toutes boîtes et sur Internet sont aussi un moyen classique de chercher du travail.

Je suis cependant attentif à bien lire les annonces, à repérer le travail en noir ou les arnaques. J'évite par exemple de me rendre à un rendez-vous dans un hôtel… De ce point de vue, il est préférable de consulter la presse spécialisée et les publications du FOREM.

La recherche d'emploi

Lorsque j'ai bien défini mon profil, mon projet professionnel et mes compétences, je peux cibler des **employeurs** et leur envoyer une **candidature spontanée**. Pour autant que la recherche et la communication soient bien ciblées, cette stratégie est considérée comme l'une des plus efficace.

Enfin, de nombreux **organismes d'insertion socio-professionnelle (OISP)**, diverses associations, maisons de quartier et régies de quartiers proposent des services d'accompagnement pour développer une bonne stratégie de recherche d'emploi. Si je ne maîtrise pas les rouages complexes de l'exercice, je n'hésite pas à faire appel à leurs compétences.

Les équivalences de diplômes

Pour la plupart des diplômes étrangers, une équivalence doit être demandée auprès du **Service des Équivalences de la Communauté française**.

Attention, la procédure d'équivalence de diplôme est longue et exige la constitution d'un dossier détaillé répondant à des exigences précises.

Lien utile : www.equivalences.cfwb.be **02/690 86 86**

La **discrimination à l'embauche** est interdite et punie par la Loi. Cela ne suffit cependant pas à éradiquer les stéréotypes et les préjugés qui caractérisent certaines mentalités. Il est donc prudent de se préparer à confronter de telles situations.

Lorsqu'une discrimination est avérée, elle peut être dénoncée. **UNIA** (Centre interfédéral pour l'égalité des chances) est un service public indépendant qui a pour mission légale de promouvoir l'égalité et la lutte contre la discrimination. Il peut agir au nom d'une personne discriminée. En cas de problème, je peux prendre conseil auprès de ses services : ligne verte gratuite au **0800/12800** ou unia.be

Le contrat de travail

En Belgique, **le travail** est réglementé de manière différente selon les secteurs. On parle de manière générale de secteur privé/secteur public, de secteur marchand/secteur non marchand. En particulier, chaque secteur (par exemple le secteur de la construction) est réglementé par une « commission paritaire » qui définit les conditions de travail.

Le travail implique dès lors un **contrat de travail**. C'est un engagement légal qui met en relation deux parties au moins et qui crée **des droits et des obligations**. Les parties sont communément appelées **« employeur »** et **« travailleur »** (ou « employé »).

Le **contrat de travail** fait naître, pour les deux parties, des obligations (horaire, tâche, salaire, vacances,…). L'employeur et le travailleur se doivent le respect et des égards mutuels. Ils sont tenus d'assurer et d'observer le respect des convenances et des bonnes mœurs pendant l'exécution du contrat.

Il existe **plusieurs types de contrats** : à temps plein, à temps partiel, de remplacement, d'intérim (l'employeur est une agence d'intérim), à durée déterminée (**CDD** = les dates de début et de fin sont indiquées dans le contrat), à durée indéterminée (**CDI** = la durée du contrat n'est pas précisée)…

Quand l'employeur ou l'employé souhaite mettre fin au contrat, une période de **préavis** est prévue par la réglementation : un délai minimal est respecté avant de quitter le travail. Ce délai à respecter varie selon la situation et le type de contrat.

Je m'assure donc toujours de signer un contrat de travail en bonne et due forme. Pour une première expérience ou en cas de doute, je prends conseil auprès d'un **syndicat** qui défend les intérêts des travailleurs, auprès du **FOREM** ou auprès d'un **service social**.

Le permis de travail

L'occupation des travailleurs étrangers est par ailleurs réglementée par la loi du 30 avril 1999 et par l'arrêté royal du 9 juin 1999 (en ce qui concerne les salariés). Les règles en matière d'accès au marché de l'emploi des travailleurs étrangers, comme les règles en matière d'obtention d'un titre de séjour, sont complexes.

Depuis 2019, mon titre de séjour indique si j'ai le droit ou non de travailler.

Si je peux travailler, il est indiqué sur mon titre de séjour :

- « Marché du travail : Accès limité » : j'ai le droit de travailler chez un seul employeur pour une seule fonction, celui qui a obtenu l'autorisation de m'engager quand j'ai fait ma demande de permis unique.

OU

- « Marché du travail : Accès illimité » : j'ai le droit de travailler chez n'importe quel employeur pour toutes les professions salariées. Il ne faut remplir aucune formalité supplémentaire.

Si je n'ai pas le droit de travailler, il est inscrit « Marché du travail : non ».

Adresse utile

SPW - DG opérationnelle Économie, Emploi et Recherche

Département Emploi et Formation professionnelle

Direction Emploi et Permis de travail

Place de Wallonie, 1 – bâtiment 2

5100 Jambes

Le travail indépendant

Pour exercer une **activité indépendante** (être son propre patron) , toute personne qui n'a pas la nationalité belge doit obtenir une **carte professionnelle** auprès d'un guichet d'entreprises.

Certaines catégories d'étrangers en sont cependant dispensées :

- les ressortissants des 25 pays de l'Union européenne et certains membres de leur famille qui s'installent avec eux ;
- les réfugiés reconnus et les titulaires d'un séjour illimité ;
- le conjoint d'un Belge et certains membres de sa famille qui s'installent avec lui ;
- les conjoints qui aident leur époux ou épouse dans son activité indépendante ;
- les personnes en voyage d'affaires, les conférenciers, journalistes, sportifs et artistes si la durée du séjour ne dépasse pas trois mois consécutifs ;
- les étudiants étrangers qui font un stage dans le cadre de leurs études ;
- …

D'autres **conditions** doivent être remplies : certaines professions sont réglementées.

Pour une activité nécessitant une inscription au registre de commerce ou de l'artisanat, il faut prouver des **connaissances de gestion**. Si nécessaire, je peux passer un examen auprès du Service du Jury central.

Certaines professions exigent la preuve de **compétences professionnelles** et/ou de **diplômes**. Pour la plupart des diplômes étrangers, une **équivalence** doit être reconnue et donc demandée auprès du **Service des Équivalences de la Communauté française**.

Le travail indépendant

Des **obligations administratives** doivent être remplies, essentiellement :

- S'affilier à une **caisse d'assurances sociales** (cotisations à payer par trimestre).
- Demander un **numéro d'entreprise** dans un guichet d'entreprises agréé.
- Demander une immatriculation au **registre de commerce** (à l'exception de certaines professions : professions libérales, agriculteurs,…).
- Déclarer l'activité à la **TVA** (remplir une déclaration) et payer les sommes dues chaque trimestre (à l'exception de certaines activités : acteurs, chanteurs, mannequins, disc-jockeys, professions libérales,…).
- Ouvrir un **numéro de compte spécifique** pour l'activité d'indépendant.
- Tenir une **comptabilité en bonne et due forme**. Il est conseillé de s'entourer des services d'un comptable.
- S'affilier à une **mutuelle**.
- Payer des **impôts**, sur base d'une déclaration annuelle.

Site utile : https://economie.fgov.be/fr/themes/entreprises/creer-une-entreprise/les-conditions-dacces-la

Le travail en noir

Le travail non déclaré est appelé **travail en noir**. C'est une activité rémunérée, mais non déclarée aux pouvoirs publics. Elle échappe ainsi à toutes les règles de solidarité du Droit belge (impôts, cotisations sociales…) et est donc punissable par la Loi.

Exemple : Ma voisine me propose de venir peindre chez elle et me paie 5 euros/ heure.

Lorsqu'on travaille en noir, il n'y a **pas de contrat de travail légal**. Le soi-disant employeur ne remplit pas ses obligations en matière sociale et fiscale. De nombreux risques pèsent sur ce type de travail et peuvent entraîner de lourdes conséquences pour l'employeur comme pour l'employé.

- Sans contrat de travail, je risque de ne pas être payé en tout ou en partie (oubli d'heures supplémentaires prestées par exemple). Les arnaques et les déboires sont fréquents !
- Je ne peux faire valoir aucun droit en matière de sécurité sociale (incapacité de travail, maternité, invalidité, décès, pension et chômage). En cas d'accident, je ne suis aucunement couvert. Ni assurance ni recours donc.
- L'employeur peut exiger de moi ce qu'il veut : travailler en dessous du salaire légal, travailler plus que la durée légale, me virer quand bon lui semble…
- Si je bénéficie d'une allocation de chômage ou du CPAS, je peux être sanctionné, exclu, voire être obligé de rembourser les allocations indûment perçues.
- Les dénonciations et les contrôles sont fréquents, avec pour conséquences amendes et autres sanctions.

L'Inspection des Lois Sociales est compétente dans les matières relatives au droit du travail. Elle traite par exemple des problèmes de rémunération, de préavis, de durée et de temps de travail. Elle peut effectuer des contrôles sur le lieu de travail, soit d'initiative, soit à l'occasion d'une plainte, pour vérifier que la réglementation sur le travail est respectée.

En cas de problème, je peux m'adresser gratuitement à l'Inspection des Lois Sociales ou au Tribunal du travail. Je peux aussi prendre conseil auprès d'un syndicat.

La commune

Le niveau de pouvoir le plus proche du citoyen est **la Commune**. En Belgique, il y en a 589. Les 262 villes et communes wallonnes se répartissent en 5 provinces : Brabant wallon, Hainaut, Liège, Luxembourg et Namur.

Les compétences communales concernent tous les besoins collectifs des habitants : maintien de l'ordre public, gestion de l'état civil et tenue des registres de la population, mariages, propreté publique, CPAS qui gère l'aide sociale, travaux publics, logement, enseignement communal…

C'est à l'**Administration communale** que je m'adresse pour tous les documents nécessaires à ma procédure. En particulier, c'est à l'Administration communale que je déclare **mon domicile**. Un agent de police sera envoyé chez moi pour vérifier que j'y habite effectivement : sur base de son rapport, l'Administration me délivrera une **attestation de domicile**. Ce document me sera demandé dans de nombreuses démarches ultérieures.

Le **Service des Étrangers** gère les questions spécifiques en matière de séjour. Il ne prend pas de décision : il exécute les instructions de l'**Office des Étrangers**.

C'est notamment à l'Administration communale que je prolonge ou renouvelle ma **carte de séjour**, que je déclare un **changement d'adresse** ou un **changement dans la composition du ménage.**

Lorsque je suis domicilié dans une Commune, je peux bénéficier des services qu'elle offre à sa population.

Dès mon arrivée, je me renseigne donc sur ces services et sur les antennes administratives où je peux me rendre pour régulariser ma situation.

Le C.P.A.S.

C.P.A.S. = Centre Publique d'Action Sociale

C.P.A.S.

Le CPAS est un service communal de solidarité financé par les impôts des citoyens qui travaillent. Il organise l'aide envers les personnes présentes sur le territoire de la Commune ayant des difficultés matérielles, financières, sociales ou psychosociales. En Belgique, « toute personne a droit à l'aide sociale ; celle-ci a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine ». Pour l'obtenir, il faut cependant répondre à une série de critères et fournir les documents qu'on me demande.

Lorsque je me présente au CPAS, un travailleur social est désigné pour examiner ma situation et ouvrir un dossier. Toute demande est soumise à la décision d'un Conseil composé de représentants élus par la population. Le travailleur social y présente mes demandes et me communique ensuite les décisions.

Comme toute démarche administrative, celle-ci répond à des règles complexes et strictes. La première étape consiste à vérifier quel est le CPAS compétent : la plupart du temps, c'est le CPAS de mon **lieu de résidence**, mais d'autres critères peuvent entrer en ligne de compte.

Le travailleur social est d'abord une personne de confiance expérimentée qui est à mon écoute et qui essaie de répondre à mes questions. Il est important de bien comprendre que ce n'est pas lui qui prend les décisions. Il sert d'intermédiaire entre l'usager et les instances de décision.

Attention, toute aide accordée est conditionnée à mon lieu de résidence et à la validité de mon titre de séjour. Je suis donc très attentif à anticiper le renouvellement de mes documents et je préviens à l'avance mon assistant(e) social(e) de tout déménagement afin d'assurer le transfert de mon dossier à un autre CPAS. Tout changement dans ma situation a des conséquences sur les conditions de l'aide accordée.

Par ailleurs, l'octroi de l'aide est la plupart du temps conditionné à une série d'obligations (de se former, de chercher un emploi…). Je suis donc très attentif à remplir ces obligations et à en informer mon assistant(e) social(e). L'aide du CPAS n'est accordée que s'il n'existe aucune autre possibilité de subvenir à ses besoins.

Les demandes

L'**assistant(e) social(e)** fait avec moi le point sur ma situation et rédige un rapport écrit.

Les **demandes peuvent être** :

- Demande de l'aide sociale pour subvenir à mes besoins.
- Demande financière pour les transports.
- Demande financière pour payer mon premier loyer et ma garantie locative.
- Demande d'une prime d'installation.
- Demande financière pour une facture médicale ou un suivi thérapeutique.
- Demande de prise en charge des frais de scolarité.
- …

Exemple

Je trouve un studio dans lequel je peux emménager pour le 15 janvier. Mon loyer est de 450 euros toutes charges comprises. Mon propriétaire me demande 2 mois de caution comme garantie locative. Je dois encore effectuer quelques achats avant d'emménager, pour un montant de 200 euros. J'ai également besoin d'un abonnement de bus pour me rendre à ma formation : le montant de l'abonnement s'élève à 20 euros/mois.

Je fais à mon **assistant(e) social(e)** une demande générale d'aide sociale. Je demande également l'avance de mon premier loyer et de la garantie locative (que je rembourserai selon le plan qui m'est proposé). Je demande enfin que le CPAS m'avance l'argent nécessaire pour tenir jusqu'au 31 janvier et de quoi payer mon abonnement.

Une avance est un prêt d'argent. Il implique remboursement.

Au contraire du secours non remboursable qui, comme son nom l'indique, ne doit pas être remboursé.

Le travailleur social présente son enquête sociale au Conseil et me communique les décisions. Le CPAS m'envoie une confirmation écrite par lettre recommandée. Si je ne suis pas d'accord avec la décision du Conseil, je peux introduire un **recours** dans les 30 jours : dans ce cas, je fais appel à un **avocat ou à un service juridique**, qui introduit le recours gratuitement auprès du Tribunal du Travail.

Le Conseil accordera l'aide en fonction d'une évaluation de l'enquête sociale. Si j'habite avec quelqu'un ou si quelqu'un peut subvenir, même en partie, à mes besoins, l'aide peut être partielle ou refusée.

Services « Droits des jeunes »

Ils informent les jeunes sur leurs droits et les aident à les faire respecter en matière d'école, de travail, d'aide sociale, d'aide à la jeunesse, de législation sur les étrangers. Ils sont mandatés pour lutter contre l'exclusion sociale et favoriser l'accès à l'autonomie des jeunes et des familles.

Leurs services sont gratuits et des permanences sont organisées en semaine.

www.sdj.be

Centres de planning familial et Centres d'aide et d'information sexuelle, conjugale et familiale

Ils accueillent et informent en matière de grossesse, de contraception et de maladies sexuellement transmissibles. Ils proposent des animations de groupe et des consultations psychologiques, juridiques, médicales et sociales.

www.loveattitude.be/centres-de-planning

Office de la naissance et de l'enfance

Il assure gratuitement le suivi des grossesses et du développement de l'enfant (état de santé, vaccins, alimentation, langage…). Il organise aussi des services d'accueil de l'enfant : haltes garderies, maisons ouvertes, crèches, services de gardiennes encadrées… (Ces services sont payants).

www.one.be

Services aux personnes malades

Lorsque je suis en incapacité de me déplacer, des services de repas livrés à domicile sont organisés par le CPAS, du prêt de matériel (béquilles, fauteuil roulant…) est organisé par la Croix-Rouge ou la Mutuelle.

Taxe et tri des déchets

Chaque Commune organise la récolte et le traitement des **déchets**. Le financement de ce service implique une **taxe urbaine**[1] (poubelles) qui varie d'une ville à l'autre. Par exemple, à Liège, le montant à payer serait de 85 €/an pour une personne seule et de 140 € pour un ménage. Attention, cette taxe est due au 1er janvier de l'année en cours : si je déménage, je reste recevable à la Commune de mon ancien lieu de résidence.

Chaque ménage est tenu de **trier ses déchets** selon les instructions données par la Commune. Le tri des déchets est obligatoire. Son non-respect peut entraîner des amendes.

La plupart du temps, le tri s'organise de la manière suivante :

Un sac de couleur ou une poubelle à puce est destiné(e) aux déchets ménagers qui ne peuvent pas être recyclés. Les sacs sont ramassés chaque semaine selon un planning communiqué par la Commune.

Un sac d'une autre couleur est destiné aux **PMC** (Plastiques, Métaux, Cartons à boissons) : on y jette les emballages et bouteilles de plastique, les boîtes de conserve, les canettes, les aérosols cosmétiques et alimentaires, les cartons à boissons (appelés aussi brick packs)… Il ne faut rien y jeter d'autre sous peine de se le voir refuser. Les sacs sont ramassés de manière régulière selon un planning communiqué par la **Commune**. **Attention, en fonction de l'endroit où j'habite, certains objets en plastique ou en métal ne peuvent pas être jetés aux PMC !** En cas de doute, je me réfère aux dessins et explications imprimés sur le sac PMC.

[1] *Pour les revenus les plus faibles, une demande d'exonération peut être introduite.*

Taxe et tri des déchets

Les **papiers et cartons** doivent être conservés à part. Ils sont compactés et ficelés ou empilés dans un carton. Le papier est également ramassé chaque semaine selon le planning communiqué par la Commune.

Les **objets encombrants** ne peuvent être jetés dans la poubelle. Un ramassage spécial est planifié une fois par mois ou à la demande au numéro renseigné par la Commune : objets volumineux, ferrailles, meubles, matelas… ne peuvent être déposés sur la voie publique que le jour du ramassage. Attention, les appareils électroménagers, TV, hi fi, vidéo, déchets de construction ne sont pas admis : ils doivent être déposés dans un parc à conteneurs.

Les **verres** sont en général déposés dans les bulles à verre qu'on trouve sur la voie publique : bocaux, bouteilles et flacons en verre sont jetés vides et propres, en séparant les verres blancs des verres colorés. **Dans certaines villes, la collecte du verre se fait à domicile.**

Dans certaines Communes, lorsque je paie ma taxe urbaine, je reçois des bons à échanger contre des sacs poubelles. Lorsque j'ai épuisé mon stock de sacs, je peux en acheter dans les supermarchés et autres points de vente. Dans d'autres Communes, il existe un système de conteneurs à puce. Ma taxe urbaine m'autorise un nombre déterminé de ramassages gratuits : au-delà de ce quota, je paie l'excédent au poids. D'autres formules existent pour limiter les déchets ménagers. L'objectif est en effet d'inciter les citoyens à produire le moins de déchets possible.

Qui décide ?

L'office des Étrangers (OE)

L'Office des Étrangers gère l'accès au territoire belge. L'Office instruit les dossiers en vue d'une décision d'octroi ou non de **séjour**, sauf pour la demande d'asile (il reçoit la demande et la transmet au Commissariat Général pour les Réfugiés et les Apatrides). Dans tous les cas, c'est l'Office qui octroie, renouvelle ou retire les titres de séjour, sauf certains documents délivrés par le **CGRA** aux personnes reconnues réfugiées (acte de naissance, de mariage, certificat de reconnaissance de statut). C'est aussi l'Office qui décide des mesures d'éloignement (retour au pays).

Quel que soit l'état de ma procédure, je dois toujours veiller à bien communiquer avec **l'OE** lorsqu'un changement se produit dans ma vie.

Le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA)

Le **CGRA** est l'instance qui s'occupe des **réfugiés en Belgique :** il est le seul à pouvoir prendre une décision sur le statut de réfugié ou de protection subsidiaire. Le CGRA convoque le demandeur d'asile qui peut se faire accompagner par son avocat ou par une personne de confiance. Attention, le conseil professionnel d'un avocat est vivement conseillé !

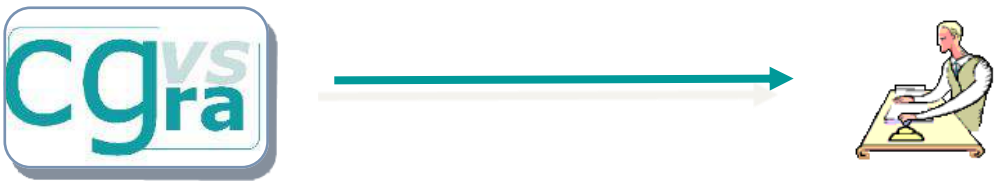

Le **CGRA** vérifie que le demandeur entre dans les conditions de l'asile (crainte de persécution personnelle pour des raisons raciales, religieuses, de nationalité, d'opinions politiques ou d'appartenance à un groupe social particulier) ou de la protection subsidiaire (menaces graves dans un pays en état de guerre). En cas de décision négative, un recours peut être introduit auprès du **Conseil du Contentieux des Étrangers** (CCE).

Le Conseil du Contentieux des Étrangers (CCE)

Le **CCE** est une instance juridique indépendante qui examine les recours.

Une décision négative du **CGRA ou de l'OE** peut y faire l'objet d'un recours. La procédure est écrite et l'intervention d'un avocat indispensable car le recours est soumis à des conditions strictes.

Selon les cas, ce recours sera suspensif (la décision est « suspendue » en attendant que le CCE se prononce) ou non (l'Ordre de Quitter le Territoire est délivré sans attendre la décision du CCE).

Le Conseil d'État

C'est une instance juridique qui vérifie uniquement si la procédure a été correctement traitée ; elle ne se prononce pas sur le fond. Il ne s'agit donc plus à ce stade de raconter son histoire ou d'apporter de nouveaux arguments.

L'avocat se présente seul devant cette instance après avoir constitué un dossier le plus complet possible. Le Conseil d'État se prononce d'abord rapidement sur la recevabilité de la demande puis examine le dossier. Il peut prononcer l'annulation ou la suspension de la dernière décision reçue.

Un recours au Conseil d'État n'est jamais suspensif. L'Ordre de Quitter le Territoire reste d'application.

L'avocat

Le **droit au séjour** est une matière complexe, principalement régie par la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Nous en présentons ici les grandes lignes car **les procédures nécessitent l'intervention d'un avocat spécialisé**[2].

L'avocat est un juriste qui a étudié le Droit. Il est une personne de confiance qui m'écoute, me conseille et me représente dans mon parcours de procédure. Il peut m'assister lors de mes auditions et défendre mes intérêts. Il est tenu par le secret professionnel : je peux donc lui parler sans crainte.

Si je ne connais pas d'avocat, je peux me rendre dans une **Maison de Justice ou dans un Bureau d'Aide Juridique**. Des avocats y tiennent une permanence, répondent aux questions générales et orientent vers des services compétents. Je peux y demander la désignation d'un avocat.

[2] *Les Centres Régionaux pour l'Intégration et certaines associations proposent un conseil juridique gratuit.*

La demande d'asile et la protection subsidiaire

La Convention de Genève prévoit la protection de toute personne personnellement menacée dans son pays pour des raisons politiques, raciales, religieuses, de nationalité ou d'appartenance à un groupe social. La demande est introduite à la frontière ou à L'Office des Étrangers, dans les 8 jours de l'arrivée (ou avant l'expiration du séjour, s'il s'agit d'un long séjour) : le dossier est constitué et transmis au Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA), qui reçoit la personne, examine les preuves de menace et décide de l'octroi d'un statut de réfugié. Le CGRA examine en même temps la possibilité d'une protection dite « subsidiaire » pour laquelle, dans certains cas bien précis, la preuve d'une menace personnelle peut être remplacée par une appréciation d'une menace globale temporaire.

- L'étranger qui a introduit une demande d'asile après le 31 mai 2007 reçoit, après un contrôle de résidence positif, une attestation d'immatriculation (carte orange) valable 3 mois, renouvelable trois fois 3 mois, puis de mois en mois jusqu'à ce qu'il obtienne une décision définitive. En cas de décision négative du CGRA, un recours peut être introduit auprès du Conseil du Contentieux des Étrangers (CCE) : ce recours est suspensif.
- Si le statut de réfugié ou de protection subsidiaire est accordé, la personne reçoit un CIRE[3] limité d'un an renouvelable sous conditions (carte A) ou un séjour définitif (carte B). Au bout de 5 ans, le droit de séjour devient illimité.

La demande de régularisation pour motifs humanitaires (9bis)

Toute demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois doit être faite dans le pays d'origine, auprès du poste diplomatique ou consulaire belge. Le 9bis est donc une exception à la règle : un étranger déjà présent sur le territoire, s'il dispose d'un passeport, peut, pour des circonstances exceptionnelles, introduire une demande de régularisation auprès de l'Administration communale, qui transmet à l'Office des Étrangers. Cependant, tant qu'il n'a pas reçu de réponse positive à sa demande, il demeure en situation irrégulière, c'est-à-dire illégale.

- Si la régularisation est accordée, la personne reçoit un CIRE limité d'un an renouvelable sous conditions (carte A) ou un séjour définitif (carte B).

[3] *Certificat d'Inscription au Registre des Étrangers*

La demande de régularisation pour raisons médicales (9ter)

Cette procédure peut être actionnée auprès de l'Office des Étrangers pour un étranger qui séjourne en Belgique, qui dispose d'un document d'identité et qui souffre d'une maladie entraînant un risque pour sa vie ou son intégrité physique, un risque de traitement inhumain lorsqu'il n'existe pas de traitement adéquat dans son pays d'origine. La demande doit être envoyée **par recommandé** directement à l'OE.

L'examen se fait en deux étapes. Lorsque la demande est jugée recevable et après un contrôle de résidence positif, la personne reçoit une attestation d'immatriculation (carte orange) valable 3 mois, renouvelable trois fois 3 mois, puis de mois en mois. Ensuite, si le droit de séjour est reconnu, la personne reçoit un CIRE limité (carte A) d'au moins un an, renouvelable. Après 5 ans, la personne peut recevoir un CIRE illimité (carte B).

La traite des êtres humains

Si la personne estime être victime de la traite des êtres humains (exploitation par un réseau de trafic organisé ou par tout autre exploiteur), il existe un accueil particulier en échange de sa collaboration au démantèlement des filières. La procédure est complexe et nécessite le dépôt d'une plainte auprès des autorités judiciaires. La demande de séjour est introduite auprès du bureau MINTEH à l'Office des Étrangers.

Le regroupement familial

La procédure est introduite auprès du poste diplomatique ou consulaire dans le pays d'origine ou, dans certains cas, à l'Administration communale.

Un étranger ressortissant d'un pays tiers qui a un séjour illimité (art. 10) ouvre le droit pour certains membres de sa famille (époux, partenaire enregistré, enfant mineur, enfant de +21 ans handicapé à sa charge, parent d'un MENA reconnu réfugié ou bénéficiant de la protection subsidiaire) à le rejoindre, à condition de faire preuve de revenus stables, réguliers et suffisants ainsi que d'un logement

suffisant, d'une assurance maladie, d'un certificat médical et d'un casier judiciaire vierge. Le regroupé arrive alors avec un visa D (long séjour) et reçoit, après contrôle de résidence positif, un séjour limité (carte A). Après 3 ans, la personne peut demander un séjour illimité (carte B) auprès de l'Administration communale, qui transmet à l'Office des Étrangers. S'il y a une séparation ou une perte de revenus pendant les 3 ans, le titre de séjour est retiré, sauf motif exceptionnel (par exemple des violences conjugales). Un recours suspensif contre ce type de décisions peut être introduit auprès du Conseil du Contentieux des Étrangers (CCE).

Les conditions sont les mêmes pour un regroupement avec un étranger ressortissant d'un pays tiers qui a un séjour limité (art. 10bis) sauf que le séjour limité (carte A) ne peut pas excéder la validité du titre de séjour de la personne qui regroupe.

Un étranger qui est déjà en Belgique en séjour légal peut demander à la Commune un changement de statut : par exemple, un étudiant qui se marie. Il reçoit alors une attestation d'immatriculation (carte orange) de 6 mois, prorogeable deux fois 3 mois. Si le droit au séjour est reconnu, il reçoit un CIRE limité (carte A) d'un an, renouvelable. Après 3 ans, le séjour peut devenir définitif (carte B).

Court séjour

L'étranger ressortissant d'un pays tiers qui arrive en Belgique avec un visa court séjour ou dispensé de visa doit se présenter à la Commune et y faire une déclaration d'arrivée. Il reçoit alors une annexe 3 sur laquelle est mentionnée la durée de son séjour.

Relations avec l'Office et le C.G.R.A.

Tout au long de la procédure, il est primordial de communiquer à l'Office des Étrangers et/ou au CGRA tout changement ou information nouvelle qui concerne ma situation en Belgique : changement d'adresse, changement de composition de ménage (par exemple à la naissance d'un enfant), renouvellement de ma carte de séjour...

Changement d'adresse

L'Office et ou le CGRA doivent savoir à tout moment si je suis toujours sur le territoire belge. Si je ne vis plus en Belgique, mon dossier peut être fermé. Il est donc très important de bien signaler par courrier tout changement de résidence.

<u>Comment</u> ? En rédigeant un courrier envoyé **<u>par lettre recommandée</u>** à l'Office des Étrangers et, si nécessaire, au CGRA. Cette démarche se fait à la poste : j'y reçois un document prouvant que le courrier a bien été envoyé. Attention, ce courrier doit être accompagné d'une **<u>attestation de la Commune</u>** garantissant le changement d'adresse.

Changement de domicile élu

Le **domicile élu**, c'est l'adresse à laquelle je souhaite recevoir les courriers de l'Office des Étrangers et du CGRA. Ce peut être mon adresse personnelle, celle de mon avocat ou celle d'une personne de confiance. J'y reçois notamment toutes mes convocations et notifications officielles.

Chaque fois que je souhaite modifier cette adresse, je dois le signaler par lettre recommandée.

Changement de composition de ménage

La composition de ménage est un document administratif de la **Commune** qui précise qui vit avec moi sous le même toit.

Tout changement doit être signalé à l'Office des Étrangers et au CGRA car il peut avoir des conséquences sur ma procédure : avoir ou adopter un enfant, se marier, être cohabitant, divorcer, perdre un conjoint ou un enfant...

Renouvellement de la carte de séjour

Lorsque mon document de séjour arrive à échéance, je dois me rendre à la **Commune** au bureau réservé aux étrangers afin de le renouveler, si possible **deux mois avant la date d'expiration.**

Si c'est un **CIRE ou une carte F**, je dois apporter à la **Commune** les preuves que les conditions exigées par l'Office des Étrangers pour un renouvellement sont bien remplies. Ces conditions sont indiquées sur le document qui accompagne mon CIRE et je dois y être particulièrement attentif au moment des échéances. Je peux transmettre moi-même mon dossier dans ma Commune de résidence afin que l'Office des Étrangers puisse examiner ces conditions. C'est donc bien l'Office des Étrangers qui décide et envoie instruction à la Commune. Si j'en ressens le besoin ou que les conditions à remplir sont complexes, je passe par mon avocat pour envoyer toutes les pièces en ma possession.

S'il s'agit d'une **attestation d'immatriculation** (carte orange), un nouveau cachet doit y être apposé tous les trois mois, puis tous les mois. Dans ce cas, je me rends à l'Administration communale **à la date d'échéance** pour faire appliquer le cachet. Exemple : Mon attestation d'immatriculation est valable jusqu'au mardi 20 mars. Je dois obligatoirement la renouveler le mercredi 21 mars. Si la Commune est fermée durant le week-end, je dois m'y rendre le vendredi qui précède.

Attention, quand la carte sera couverte de cachets, l'Administration m'en délivrera une nouvelle : il faudra donc apporter une nouvelle photo d'identité.

Je reste vigilant : je note les dates de renouvellement de mon titre de séjour, je communique au mieux les preuves que je respecte les conditions et je signale immédiatement tout changement dans ma situation.

Si nécessaire, je fais appel à un service d'écrivains publics : les **Centres Régionaux pour l'Intégration** et certaines associations proposent gratuitement une aide à l'écriture.

Changement de résidence

Office des Étrangers
Boulevard Pacheco, 44
1000 Bruxelles

Le xx/xx/20..

Madame, Monsieur,

Concerne : Changement de ma résidence habituelle.

Mes références : Madame Gertrude Dumont, N°SP : ou N°CGRA :

En date du , j'ai effectué mon changement de résidence habituelle auprès de ma Commune. Je vous transmets dès lors ma nouvelle adresse ainsi qu'une attestation de la Commune certifiant ce changement.

……
……
……
……
……

Mme Gertrude DUMONT

Changement de domicile élu

CGRA
Rue Ernest Blerot, 39
1070 Bruxelles

Demande de changement d'élection de domicile élu

Je soussigné(e) ……N°SP : ……

Déclare vouloir modifier mon domicile élu.

Nouveau Domicile élu :

……
……
……
……

Fait à …….. le ……

Signature :

Les adresses importantes

Office des Étrangers

Boulevard Pacheco, 44

1000 Bruxelles

Tél : 02/793.80.00

E-mail : infodesk@biz.fgov.be

CGRA

Rue Ernest Blerot, 39

1070 Bruxelles

Tél : 02/205.51.11

E-mail : cgra.info@ibz.fgov.be

CCE

Rue Gaucheret, 92-94

1030 Bruxelles

Tél : 02/791.60.00

E-mail : info.rvv-cce@ibz.fgov.be

Conseil d'État

Rue de la Science, 33

1040 Bruxelles

Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés

Comité Belge d'Aide aux Réfugiés

Avenue Louise, 283

1050 Bruxelles

Tél : 02/627.59.99

E-mail : belbr@unhcr.org

Le compte en banque

Dès que possible (obtention d'un titre de séjour), il est important d'ouvrir un **compte en banque**. De nombreuses démarches en dépendent.

Les conditions de statut pour ouvrir un compte et les frais de gestion qui y sont liés varient d'une banque à l'autre. Je me renseigne donc avant de choisir la banque à laquelle je vais faire confiance. Je me renseigne aussi sur les services proposés, en particulier sur le nombre d'agences disponibles et sur les self banks qui me permettent d'accéder aux services en ligne.

Les extraits de compte

Chaque fois que je fais une opération (par exemple payer une **facture**), je peux l'imprimer pour en garder la trace. Je peux aussi régulièrement imprimer mes **extraits de compte** dans un self bank : c'est la liste de tous les mouvements de mon compte. Dans certaines banques, je peux me faire envoyer ces extraits à domicile. Attention, ce service est payant. Je peux aussi conserver mes extraits de compte en version électronique, sur mon compte en ligne, ce qui est gratuit.

Il est très important de conserver mes extraits de compte. Certaines démarches administratives peuvent nécessiter de les produire.

La carte de banque

Cette carte est accompagnée d'un **code secret** que je dois mémoriser et composer pour sécuriser chaque opération. Elle doit aussi être signée. La carte me permet de retirer de l'argent à la banque, d'effectuer toutes les opérations en ligne proposées par un self bank et de payer des marchandises ou des services auprès de commerces équipés d'appareils « bancontact » (ces commerces affichent le logo Bancontact/Mister Cash).

En cas de perte ou de vol de ma carte, j'avertis immédiatement **« CARD STOP ».** Ce service fonctionne 24h/24h et se charge de bloquer la carte en cas de besoin. Ensuite, je déclare la perte ou le vol dans un bureau de police et je demande une nouvelle carte à ma banque.

Le compte en banque

Pour payer mes achats avec ma carte :

- J'introduis la carte, puce vers le bas, dans l'appareil de paiement.
- Je compose mon code secret et j'appuie sur OK.
- Je récupère la carte et le commerçant me remet un ticket imprimé par l'appareil.

Je peux aussi payer « sans contact » : je passe ma carte au-dessus ou sur le côté de l'appareil.

Le code secret

Je dois m'en souvenir et surtout éviter de le conserver par écrit dans mon portefeuille.

De nombreuses personnes utilisent leur date de naissance comme code secret. Attention, si je perds mon portefeuille, une personne mal intentionnée peut facilement identifier ma date de naissance sur ma carte d'identité. Il vaut mieux choisir par exemple le code PIN de mon portable.

Attention, si je me trompe de code secret 3x, la carte se bloque ! Je dois dès lors demander à la banque de la débloquer.

Les factures

Une **facture** est une note détaillée dans laquelle apparaît mon **nom,** la **somme** à payer, le **numéro de compte** où verser la somme et la **date limite** de paiement. Il peut s'agir de marchandises achetées ou de services rendus :loyer, électricité, eau, assurances, cotisations, frais d'hôpital, frais scolaires…

Pour payer une **facture**, je peux être amené à remplir un **bulletin de versement ou virement**. Celui-ci peut se présenter sous forme papier (je le remplis et le dépose à la banque) ou sous forme informatique (je l'encode moi-même dans un self bank, via l'application smartphone ou le site internet de ma banque). Attention, le virement papier est payant.

Le **virement papier** doit toujours être signé et daté. Je remplis les cases :montant à payer, signature, date, compte bénéficiaire (auquel je verse la somme), nom et adresse du bénéficiaire, compte donneur d'ordre (le mien), nom et adresse du donneur d'ordre (moi), communication (j'indique ce que je paie).

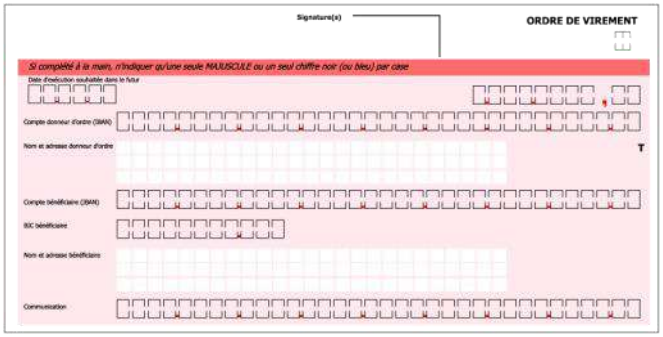
Signature(s)

ORDRE DE VIREMENT

Si complété à la main, n'indiquer qu'une seule MAJUSCULE ou un seul chiffre noir (ou bleu) par case

Date d'exécution souhaitée dans le futur

Compte donneur d'ordre (IBAN)

Nom et adresse donneur d'ordre

Compte bénéficiaire (IBAN)

BIC bénéficiaire

Nom et adresse bénéficiaire

Communication

Le virement est composé de deux couches superposées. Je détache délicatement les deux couches : je dépose la première à ma banque qui va se charger d'exécuter le paiement et je garde la copie comme trace de mon versement.

L'ÉCRITURE DOIT ÊTRE LISIBLE ET SANS RATURES.

Je peux également effectuer moi-même un **virement informatique** dans un SELF BANK. J'introduis ma carte de banque dans l'appareil et je sélectionne le service « virements » dans le menu principal.

Je remplis le virement en ligne.

Pour effectuer un **virement international**, je dois utiliser le **code IBAN**. C'est la référence INTERNATIONALE des numéros de compte. Il commence par IBAN puis les lettres du pays (par exemple : BE pour la Belgique ou FR pour la France), ensuite un numéro relié à une banque, puis le numéro de mon compte en banque. Je trouve ce numéro IBAN sur ma carte de banque et/ou sur mes extraits de compte.

Gare aux crédits !

De nombreuses propositions d'achat à crédit ou d'emprunt de cash sont présentes sur le marché. Elles peuvent servir de manière ponctuelle à étaler un paiement. Cependant, le risque de surendettement doit être pris au sérieux. C'est un véritable fléau social.

L'argent emprunté n'est pas gratuit : la plupart des crédits impliquent d'importants taux d'intérêt qu'il faudra assumer

Comme le souligne la formule consacrée, « emprunter de l'argent coûte aussi de l'argent » !